

Programme de soutien aux communautés ethnoculturelles — Lignes directrices

BUT

Le Programme de soutien aux communautés ethnoculturelles (le Programme) soutient les objectifs de la [Loi sur le multiculturalisme au Manitoba](#) en accordant des subventions aux organismes communautaires ethnoculturels sans but lucratif qui sont admissibles* et établis au Manitoba et dont le mandat principal est de promouvoir l'échange des pratiques, des traditions, des langues et des coutumes ethnoculturelles. Ce programme ne fournit pas de fonds de fonctionnement.

Il est possible de présenter une demande de subvention dans l'une ou l'autre des catégories présentées ci-dessous, ou dans les deux :

- **Programmation** : Pour soutenir les activités de base qui favorisent les échanges culturels et qui sont menées par l'organisme de manière continue ou récurrente (pouvant notamment inclure les célébrations culturelles, l'enseignement des langues ancestrales et d'autres formes d'expression culturelle).
- **Initiatives spéciales** : Soutenir un programme pilote ou un événement ponctuel d'importance particulière ou une nouvelle initiative pilote. Les événements annuels ne sont pas admissibles en tant qu'initiatives spéciales, à moins qu'il ne s'agisse d'un anniversaire commémoratif ou marquant. Une fois qu'une initiative spéciale a été financée, elle doit être intégrée à la programmation pour les demandes de subventions futures présentées au Programme.

*Les **communautés ou groupes ethnoculturels** sont définis par les caractéristiques communes qui leur sont propres et qu'ils reconnaissent. Celles-ci comprennent des caractéristiques telles que les traditions culturelles, l'ascendance, la langue, l'identité nationale, le pays d'origine ou les traits physiques. Dans certains cas, un groupe peut considérer que son origine commune est pan-nationale, ou qu'elle est liée à une région géographique d'origine. C'est sur la base de ces caractéristiques que, généralement, un groupe se distingue d'un autre sur le plan culturel.

DATES LIMITES

Le Programme de soutien aux communautés ethnoculturelles compte une période de réception des demandes par année. **La date limite pour soumettre une demande est le 31 mars de chaque année civile***. Les demandeurs souhaitant bénéficier d'un financement pour des activités menées au cours des 12 mois suivants (du 1^{er} avril au 31 mars) sont tenus de soumettre leur demande avant cette date. Les rapports finaux pour les subventions du Programme précédemment attribuées doivent être remis au plus tard le 30 avril de l'année qui suit l'attribution des fonds.

*Si la date limite tombe un fin de semaine ou un jour férié, l'échéance est reportée au prochain jour ouvrable.

OBJECTIFS

Promouvoir un échange ouvert de pratiques, de traditions, de langues et de coutumes ethnoculturelles qui incorporent l'un des objectifs qui suivent ou plusieurs d'entre eux :

- La lutte contre le racisme : Lutter contre la discrimination et les stéréotypes raciaux;
- Le multiculturalisme : Soutenir la diversité culturelle, y compris la compréhension et les liens interculturels en encourageant la coopération et le partenariat entre les communautés culturelles;
- L'engagement multigénérationnel : Soutenir les activités qui rassemblent et célèbrent toutes les générations ainsi que celles qui ciblent spécifiquement les jeunes et les personnes âgées.

NIVEAUX D'AIDE

Le Programme couvrira les coûts admissibles engagés entre le 1^{er} avril et le 31 mars, jusqu'à concurrence de :

- 25 000 \$^ pour la programmation; et
- 10 000 \$^ pour les initiatives spéciales.

^Les montants accordés dépendent de divers facteurs, dont les fonds disponibles, l'admissibilité des coûts proposés, la capacité du demandeur à utiliser ces fonds de façon efficace, l'ampleur de l'engagement communautaire de l'organisme demandeur et des autres sources de financement disponibles.

En raison de l'intérêt croissant qu'il suscite, le Programme reçoit souvent un trop grand nombre de demandes, et les demandeurs retenus pourraient recevoir une somme inférieure à celle qu'ils ont demandée. Les montants accordés chaque année varient, et le fait d'avoir bénéficié d'un financement ou d'avoir reçu des fonds dans le passé ne garantit pas l'obtention de fonds à l'avenir. **Tous les demandeurs sont encouragés à rechercher du financement auprès de diverses sources.**

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible au Programme, des organismes doivent :

- être des organismes communautaires ethnoculturels établis au Manitoba dont les activités sont ouvertes à toute la population manitobaine;
- être constitués en sociétés sans but lucratif depuis au moins un an et être en règle avec l'organisme d'enregistrement fédéral ou provincial;
- avoir des règlements écrits et dûment approuvés qui comprennent des objectifs, une mission ou un mandat clairement définis visant la promotion et l'échange du patrimoine ethnoculturel avec tous les Manitobains;
- avoir un conseil d'administration responsable qui se réunit périodiquement et dont les membres ne sont pas rémunérés;
- être en mesure de démontrer leur bonne situation financière. Si un organisme est déficitaire, le demandeur doit joindre à sa demande un plan de réduction du déficit (voir le bas du modèle de budget).
- L'aperçu financier peut être présenté dans l'un des formats suivants :
 - Audit : un audit complet des finances de l'organisme par un comptable professionnel agréé;
 - Mission d'examen : un examen des finances de l'organisme par un comptable professionnel agréé;
 - État financier signé : un état financier indiquant le total des recettes, des dépenses et des soldes des comptes de l'organisme, signé par deux signataires autorisés.
- L'organisme doit être en mesure de fournir des preuves financières des coûts engagés pour les activités et projets proposés.

Les organismes suivants ne sont **pas** admissibles au Programme :

- les institutions et organismes à vocation religieuse, y compris les églises, les synagogues, les mosquées, les temples et les lieux de culte;
- les partis politiques ou les organismes affiliés ayant des objectifs politiques ou idéologiques explicites;
- les ministères fédéraux, provinciaux ou municipaux et les organismes de la Couronne;
- les écoles, les garderies, les collèges, les universités et les organismes affiliés;
- les groupes professionnels des arts du spectacle;
- les festivals axés sur les arts;
- les organismes dont l'objectif principal peut être de fournir des services sociaux**;
- les organismes dont l'objectif principal est l'attribution de subventions; et
- les anciens bénéficiaires de subventions qui n'ont pas encore rempli leurs obligations en matière de rapports.

**Des exceptions pourraient être possibles pour les organismes qui desservent des communautés ethnoculturelles dans les régions rurales ou mal desservies de la province.

Programmes admissibles

Le Programme accordera une attention particulière aux programmes, aux activités ou aux projets qui s'inscrivent dans un ou plusieurs de ses objectifs (multiculturalisme, projets multigénérationnels et lutte contre le racisme). Ces facteurs seront pris en compte au même titre que les besoins de la communauté, le partenariat, les retombées attendues et la faisabilité.

Les demandeurs sont encouragés à classer les programmes qu'ils proposent par ordre de priorité; toutefois, comme indiqué ci-dessus, le Programme reçoit souvent un trop grand nombre de demandes. Il est possible que les programmes ne reçoivent pas tous un financement et que des programmes admissibles reçoivent moins que les montants demandés. Les montants accordés chaque année varient, et le fait d'avoir bénéficié d'un financement ou d'avoir reçu des fonds dans le passé ne garantit pas l'obtention de fonds à l'avenir. Tous les demandeurs sont encouragés à rechercher du financement auprès de diverses sources.

Les programmes et activités non admissibles peuvent notamment inclure :

- les projets ou activités d'initiative spéciale du Programme qui ont déjà été financés;
- les programmes parascolaires, de soutien scolaire, de tutorat et les clubs d'aide aux devoirs;
- les services d'aide à l'installation des nouveaux arrivants, tels que les programmes de logement pour les immigrants et les réfugiés, la formation à l'employabilité et aux compétences, le réseautage et les cours d'informatique;
- les camps d'été et les camps avec nuitées;
- les projets ou les programmes qui ne fournissent pas d'avantages communautaires à grande échelle ou auxquels le public a peu accès;
- les projets et les programmes à l'extérieur du Manitoba;
- les activités et coûts liés au Folklorama;
- les jeux et les sports qui ne sont pas de nature traditionnelle;
- les services religieux ou le prosélytisme;
- les dépenses et activités liées aux services de recherche ou de conseil.

Les dépenses admissibles peuvent notamment inclure :

- les honoraires — rémunération pour des services professionnels rendus;
- les frais de transport et de déplacement (à l'intérieur du Manitoba);
- les frais de location du lieu ou de l'espace (le demandeur ne peut pas détenir une participation dans le bâtiment loué, et les activités doivent être accessibles au grand public);
- les frais de conciergerie liés à la location du lieu;
- la location de matériel pour les événements et la programmation;
- la location de vêtements culturels;
- les coûts d'approvisionnement directement liés à l'initiative ou au programme proposé;
- les frais d'inscription en ligne ou de licence de logiciel;
- les frais de publicité;
- les aliments essentiels à la composante ethnoculturelle de la programmation ou de l'initiative spéciale (p. ex. les ingrédients pour un cours de cuisine traditionnelle, le thé pour une cérémonie patrimoniale, un service de traiteur spécialisé pour une célébration ethnoculturelle);
- les textes, manuels et cahiers d'exercices sur les langues.

Les dépenses non admissibles peuvent notamment inclure :

Frais de déplacement :

- les frais de déplacement et d'hébergement pour faire venir des artistes ou des participants de l'extérieur de la province;
- les frais de déplacement et les dépenses liées au programme pour les participants de l'extérieur de la province;
- les dépenses liées à une activité culturelle se déroulant à l'extérieur de la province.

Salaires et honoraires :

- les dépenses engagées avant la date limite de dépôt des demandes;
- les allocations, les salaires ou les dépenses personnelles des personnes inscrites et des participants au programme;
- les salaires et les dépenses du personnel de l'organisme demandeur.

Dépenses du projet :

- les coûts engagés avant le 1^{er} avril de l'année de dépôt de la demande;
- les prix en espèces ou autres, les bourses, les cadeaux, les médailles, les trophées, les dons de charité ou l'achat d'alcool;
- les structures fixes (plaques, statues, etc.);
- l'achat de vêtements ou de costumes culturels;
- le tissu;
- les projets d'investissement ou les coûts associés tels que l'achat d'équipement, de mobilier et de matériel qui seront conservés par le demandeur à la fin du projet;
- les activités et la formation qui soutiennent la capacité organisationnelle (p. ex. le développement du leadership et la formation).

Dépenses liées aux installations, aux studios et aux bureaux :

- l'achat de bâtiments ou de biens d'équipement;
- les frais de bureau et d'administration, y compris les services publics, le loyer ou la location des locaux de l'organisme demandeur;
- les activités menées dans une résidence privée;
- les coûts de construction ou de rénovation.

D'autres dépenses non admissibles peuvent notamment inclure :

- les dépenses engagées avant la date limite de dépôt des demandes;
- les contributions en nature : les contributions en nature (telles que les heures de bénévolat, les dons de nourriture, de biens, de services ou d'équipement, la renonciation aux frais de location d'un bureau ou d'une installation) ne remplacent pas les dépenses admissibles et ne doivent pas être incluses dans le budget. Les contributions en nature et le soutien non pécuniaire à un projet peuvent être décrits dans la proposition comme preuve du soutien de la communauté et des partenaires.

ÉVALUATION ET AVIS

Toutes les décisions de financement sont définitives. Veuillez noter que la satisfaction aux critères généraux et aux critères d'admissibilité ne garantit pas l'obtention de financement. Si le demandeur ne reçoit pas d'aide financière, cela ne signifie pas que sa demande a été évaluée de manière négative. De plus, le financement reçu précédemment du ministère ne garantit pas un financement pour les années subséquentes.

Les décisions relatives au financement dépendent du respect des critères d'admissibilité du Programme et d'une évaluation de la demande en fonction du degré de conformité des activités proposées aux objectifs du Programme, de la capacité du demandeur à réaliser les activités proposées et du mérite d'ensemble de la proposition.

Les demandeurs seront avertis par écrit de la décision prise. Ce programme n'a pas pour but de faire double emploi avec l'aide fournie par le ministère ou par d'autres ministères ou organismes provinciaux.

Aucun résultat ne sera donné par téléphone.

Remarque : Les subventions doivent être utilisées exclusivement aux fins spécifiées dans l'accord de financement. En cas de modification de la nature, de la taille ou de la portée de la programmation ou de l'initiative spéciale, l'organisme financé doit en informer immédiatement la Direction de la politique stratégique et demander l'approbation écrite des modifications. Si les changements demandés ne répondent pas aux objectifs du Programme de soutien aux communautés ethnoculturelles, le financement accordé doit être retourné au gouvernement du Manitoba.

VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Les subventions sont normalement payées en deux versements. La première tranche sera versée après l'approbation ministérielle et la signature d'un accord de financement. Le deuxième versement sera effectué après réception par le ministère d'un rapport final satisfaisant. **Le dernier versement ne sera effectué que lorsque tous les renseignements exigés auront été reçus.**

EXIGENCES EN MATIÈRE DE RAPPORT

Les demandeurs retenus recevront un formulaire de rapport final, qui devra être remis au plus tard le **30 avril** pour toutes les subventions accordées. Si la date limite tombe une fin de semaine ou un jour férié, l'échéance est reportée au prochain jour ouvrable. **Si le rapport final est incomplet ou reçu en retard, le second versement de la subvention pourrait être retardé ou annulé. Les demandes de subvention ultérieures ne seront examinées que si toutes les obligations en matière de présentation de rapports ont été respectées.**

PROCÉDURE DE PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

Il est fortement recommandé aux **nouveaux** demandeurs de discuter de leur demande avec le personnel de la Direction de la politique stratégique au moins deux mois avant la date limite de dépôt des demandes. **Les anciens et les nouveaux demandeurs** sont encouragés à s'adresser au personnel s'ils ont besoin de précisions ou de conseils concernant leur demande. Après la date limite, les demandes ne seront plus acceptées et ne pourront plus faire l'objet de discussions avec les organismes demandeurs.

La Direction de la politique stratégique pourrait toutefois demander des renseignements en plus de ce qui est exigé dans la demande.

Veillez communiquer avec la Direction de la politique stratégique par téléphone au 204 945-5632 ou par courriel à strategic.policy@gov.mb.ca pour toute question ou pour soumettre votre formulaire de demande et les documents requis.

Vous devriez recevoir un courriel automatisé confirmant la réception de votre demande peu de temps après l'avoir envoyée. Si ce n'est pas le cas, veuillez communiquer avec notre bureau au 204 945-5632.